



# PLAN D'INDEXATION EN Z

## Commune de COHENNOZ

### *Catalogue des prescriptions spéciales*

---

Version 3  
Réf. 0511655

Mars 2008

## Preamble :

L'inventaire des phénomènes naturels ayant conduit à l'élaboration de ce Plan d'Indexation en Z a été réalisé, conformément à la prestation retenue par la commune de COHENNOZ, à partir exclusivement de reconnaissances de terrain. La réalisation d'un travail d'enquête et l'exploitation des archives et de la bibliographie disponible n'entraient pas dans le cadre de cette mission.

Les observations de terrain laissent à penser que la majeure partie du territoire de COHENNOZ, intéressant ainsi l'essentiel des zones d'études du PIZ (en premier lieu LES PANISSATS et LES CHANDELLIERES) à l'exception cependant du secteur du CERNIX, est concerné par un glissement généralisé du versant. L'activité contemporaine de ce mouvement d'ensemble affecte notamment le secteur des RAVINES (jusqu'en limite nord du chef-lieu de COHENNOZ) ainsi que le bassin versant du NANT CORTAY. Sur les autres périmètres étudiés, aucun indice ou élément d'enquête (mairie, riverains) témoignant de mouvement significatif plus ou moins récent n'a été recensé et on ne retiendra pas, de ce fait, ce phénomène comme phénomène de référence dans le présent document. Cependant, une réaction de ce glissement ou une accélération des mouvements susceptibles de porter des dommages significatifs au bâti (LES PANISSATS et LES CHANDELLIERES apparaissent à ce titre plus fortement concernés), ne peut être exclue. La réalisation d'une étude du versant est de ce fait vivement recommandée.



### ↳ Indications portées en indice :

- **Z<sub>I</sub>** : zone soumise à un risque d'inondation,
- **Z<sub>I,G</sub>** : zone soumise à des risques d'inondations et de glissement de terrain, le risque d'inondation l'emportant sur le risque glissements de terrain pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- **C** : Crue torrentielle ;
- **C<sub>g</sub>** : Coulée boueuse issue de glissement de terrain ;
- **I** : Inondation ;
- **G** : Glissement de terrain ;
- **S** : Erosion de berge ;
- **V** : Ruissellement de versant.

↳ **Exemples de représentation :**

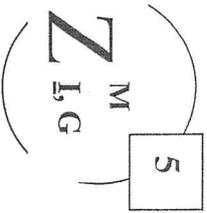
M  
Z  
I

(zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondation).

F  
Z  
C, G

(zone soumise à un risque de crues torrentielles et de glissements de terrain ; ce dernier phénomène, générant un risque fort, l'emporte pour la qualification de la zone).

Les indications en "Z" portée dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondations et de glissements de terrain ; les prescriptions spéciales à appliquer dans cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.

⊗

## *Remarques préalables :*

### ↳ Remarque générale :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

### Des prescriptions spéciales...

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

### ↳ Autres remarques :

#### **Systèmes de protection :**

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

#### **Sécurité des accès :**

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

#### **Sécurité des réseaux aériens et enterrés :**

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

#### **Problèmes liés aux fondations et aux terrassements :**

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensibles sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

#### **Implantation des terrains de camping :**

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

#### **↳ Prescriptions, recommandations :**

##### **Prescriptions :**

Leur mise en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.

Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

##### **Recommandations :**

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconforts mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

#### ↳ Limites du champ d'action du PLZ :

Les phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres ou blocs, glissements de terrain), ainsi que les désordres résultant directement ou indirectement de travaux de terrassement, ne sont pas pris en compte du fait de leur caractère anthropique. Il en est de même des phénomènes liés aux insuffisances éventuelles des réseaux d'évacuation des eaux pluviales (y compris réseau d'assainissement de la voirie).

∞ ∞

## - NATURE DU PHENOMENE : Glissement de terrain

## FICHE N° 1

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à moyenne  
L'essentiel du versant de COHENNOZ correspond à un vaste glissement d'ensemble. Le phénomène, actuellement peu perceptible sur ces secteurs, est susceptible de connaître une évolution plus ou moins marquée avec apparition de désordres variables. Une rupture brutale, bien que ne pouvant être exclue, n'est pas retenu comme phénomène de référence dans ce document. *Dispositif de protection* : aucun.

*Dispositif de protection* : Aucun.

## - PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

## - MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

### ↳ Prescription pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

### ↳ Recommandation pour le bâti existant et les projets d'aménagement :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

### ↳ Recommandations pour tout bâti :

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées notamment) à proscrire ;
- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;
- Réalisation d'une étude géotechnique spécifique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

## - MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE :

### ↳ Recommandation :

- Réalisation d'une étude de stabilité du versant.

**- NATURE DU PHENOMENE : Glissement de terrain**

Phénomène potentiel, intensité prévisible modérée.

L'essentiel du versant de COHENNOZ correspond à un vaste glissement d'ensemble. Le phénomène, actuellement peu perceptible sur ces secteurs, est susceptible de connaître une évolution plus ou moins marquée avec apparition de désordres variables. Une rupture brutale, bien que ne pouvant être exclue, n'est pas retenue comme phénomène de référence dans ce document. *Dispositif de protection* : aucun.

*Dispositif de protection* : Aucun.

**- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

**- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées notamment) à proscrire ;
- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;
- Réalisation d'une étude géotechnique spécifique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

**- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE :**

↳ **Recommandation :**

- Réalisation d'une étude de stabilité du versant.

## **- NATURE DU PHENOMENE : Crue torrentielle**

(secteur LES CHANDELIERES)

## **FICHE N° 3**

Divagations du NANT DES ROCHES résultant d'un sous-dimensionnement de l'ouvrage de franchissement de la RD71 ou de son obstruction  
– propagation des flux débordants sur la chaussée (phénomène moyennement fréquent à peu fréquent, intensité prévisible faible à moyenne).

*Dispositif de protection* : Aucun

## **- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

## **- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

- ↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**
  - Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m<sup>2</sup>);
  - Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>);
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
  - Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.
- ↳ **Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**
  - Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m<sup>2</sup>);
  - Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>);
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
  - Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

**- NATURE DU PHENOMENE : Crue torrentielle**  
(secteur LES CHANDELIERES)

Divagations du NANT DES ROCHES résultant d'un sous-dimensionnement de l'ouvrage de franchissement de la RD71 ou de son obstruction – propagation des flux débordants sur la chaussée (phénomène moyennement fréquent à peu fréquent, intensité prévisible modérée).

*Dispositif de protection* : Aucun

**- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

**- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,50 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

↳ **Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,50 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

**-NATURE DU PHENOMENE : Inondation**  
(secteur LE CERNIX)

Débordements du ruisseau du MOULIN par obstruction ou insuffisance des sections d'écoulement (phénomène moyennement à peu fréquent, intensité prévisible faible à modérée).

*Dispositif de protection* : Aucun.

**-PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

**-MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

- ↳ Prescription pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval).
- ↳ Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval).
- ↳ Recommandations pour tout bâti :
  - Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 1 m au-dessus du terrain naturel ;
  - Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

**-NATURE DU PHENOMENE : Inondation**  
(secteur LE CERNIX – immeuble LA NANTIEU)

Divagations au débouché de la combe prenant naissance en amont de SUR PRARIAN (submersion de l'immeuble LA NANTIEU – phénomène moyennement fréquent à assez fréquent).

*Dispositif de protection* : Aucun.

**-PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

**-MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

↳ Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 1 m au-dessus du terrain naturel.

↳ Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 1 m au-dessus du terrain naturel.

**- NATURE DU PHENOMENE : Inondation**  
(secteur LES PANISSATS – LA FRACHE)

Divagations à faible charge solide – axe d'écoulement issu du lieu-dit LE CHAR (phénomène assez fréquent à moyennement fréquent, intensité prévisible faible à modérée).

*Dispositif de protection* : Aucun.

**- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

**- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

- ↳ Prescription pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 0,50 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval).
- ↳ Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 0,50 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval).
- ↳ Recommandations pour tout bâti :
  - Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
  - Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

**- NATURE DU PHENOMENE : Inondation**  
(secteur LE CERNIX)

Débordements du ruisseau du MOULIN par obstruction ou insuffisance des sections d'écoulement (phénomène moyennement à peu fréquent, intensité prévisible faible).

*Dispositif de protection* : Aucun.

**- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

**- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Surelévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de 1<sup>er</sup> ordre de 1 m au-dessus du terrain naturel ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

**- NATURE DU PHENOMENE : Ruissellement sur versant**  
(secteur LE CERNIK, COMBE NOIRE, SUR PRARIAN)

Phénomène fréquent, intensité prévisible faible à modérée (écoulement d'une lame d'eau de faible hauteur).

*Dispositif de protection* : Aucun.

**- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

**- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 0,50 m au-dessus du terrain naturel (*ou* déplacement de ces ouvertures sur les façades non exposées) ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.